



Arrêt

**n° 184 667 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2016, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 13 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mai 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MATON loco Me C. DE BOUYALSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique en 2005, sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire, en vue de poursuivre des études en Belgique. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, lequel a été prorogé à plusieurs reprises, dont la dernière, jusqu'au 31 octobre 2012.

1.2. La deuxième requérante est arrivée en Belgique en 2009, sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire, en vue de poursuivre des études en Belgique. Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, lequel a été prorogé à plusieurs reprises, dont la dernière, jusqu'au 31 octobre 2014.

1.3. Par la voie d'un courrier daté du 12 décembre 2009, émanant d'un précédent conseil, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 12 août 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande, aux termes d'une décision qui a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°172 477, prononcé le 28 juillet 2016.

1.4. Le 2 juillet 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du premier requérant, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette décision, qui lui a été notifiée à deux reprises, les 15 juillet et 22 décembre 2015, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la deuxième requérante, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer si cette décision a été notifiée à sa destinataire.

1.6. Par la voie d'un courrier daté du 7 octobre 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 13 avril 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'encontre de chacun des requérants, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 18 avril 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois prise à l'égard des requérants (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le premier requérant] est arrivé en Belgique en 2005, muni d'un visa D (études). Il a été mis en possession d'un titre de séjour renouvelé à plusieurs reprises jusqu'au 31.10.2012. Notons que sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi - introduite le 12.12.2009 - a été rejetée en date du 12.08.2011 (le requérant restait toutefois autorisé au séjour sur base de son statut d'étudiant). La demande de prorogation de son séjour étudiant a quant à elle été rejetée en date du 02.07.2015 avec ordre de quitter le territoire, décisions notifiées le 15.07.2015. [La deuxième requérante] a également été autorisée au séjour provisoire en qualité d'étudiante dès 2009 ; son titre de séjour ayant été renouvelé jusqu'au 31.10.2014. Tous deux demeurent donc actuellement en Belgique de manière irrégulière.

Les intéressés invoquent le droit au respect de leur vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent la naissance de leur enfant en Belgique, « qui n'a jamais vécu au Congo et qui et n'a pour ancrage et repères que la Belgique et l'entourage de ses parents ». Ils invoquent parallèlement son droit à l'instruction au vu de son entrée prochaine à la crèche et en vertu de l'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi que de l'article 2 du protocole additionnel n°11 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Premièrement, la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Ajoutons que l'enfant - âgé actuellement de près de 2 ans - n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire et n'a d'ailleurs pas encore l'âge requis pour être scolarisé en classe d'accueil. Quand bien même cet élément

serait établi, il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905). Aussi, ajoutons que l'enfant encore en bas-âge peut aisément accompagner ses parents lors de leur retour temporaire au pays d'origine ; aucun élément n'étant apporté au dossier démontrant qu'il ne pourrait les suivre. Rappelons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas les intéressés à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique.

Les intéressés font référence à la durée de leur séjour et invoquent également leur intégration en Belgique, déclarant qu'ils se sont véritablement investis, tant d'un point de vue économique que social et culturel. Ils fournissent en outre des témoignages de connaissances. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

Les intéressés invoquent le fait que Monsieur a de nombreuses possibilités d'emploi en Belgique (il avait déjà suivi des formations et travaillé lors de son séjour étudiant). Toutefois, étant en séjour irrégulier, il n'a plus le droit de travailler. Ainsi, la volonté de travailler, non concrétisée par la conclusion d'un contrat de travail et la délivrance d'un permis de travail, n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, les intéressés déclarent qu'ils n'ont plus aucune attache au pays d'origine. Toutefois, majeurs et âgés respectivement de 46 et 40 ans, les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement, qu'ils ne pourraient se faire héberger par des amis ou encore qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) qui lui a été notifié en date du 15.07.2015. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième requérante (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate et les principes de gestion consciencieuse et de précaution », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, elle s'emploie, tout d'abord, à critiquer le quatrième paragraphe du premier acte attaqué. Faisant valoir qu'« (...) à l'appui de leur demande de séjour 9bis, les requérants avaient fourni de nombreux témoignages démontrant leurs liens sociaux tissés en Belgique, qu'ils

avaient attiré l'attention de [la partie défenderesse] [...] sur le fait qu'ils étaient établi[s] en Belgique depuis plus de 10 ans pour [le premier requérant], et depuis 7 ans pour [la deuxième requérante] et qu'ils n'avaient plus d'attache dans leur pays d'origine (...) », et qu'« (...) en vue du respect de l'article 8 de la CEDH, il appartenait donc à la partie [défenderesse] de se prononcer sur la question, et d'examiner la proportionnalité entre la mesure prise et le préjudice qui en découlait pour les requérants (...) », elle reproche, en substance, à la partie défenderesse, d'avoir, au travers des considérations émises dans le paragraphe querellé « (...) limité son examen à la question de l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (...) » et de « (...) n'avoir pas exposé les raisons pour lesquelles elle estime qu'il ne serait pas disproportionné de créer une ingérence dans le droit à la vie privée des requérants qui ont toutes leurs attaches en Belgique et plus aucune au pays d'origine, qui y vivent depuis 10 et 7 ans, qui y sont parfaitement intégrés, qui y ont établi leur vie familiale, où leur fils est né, y a toujours grandi et va à la crèche, et qui y ont des possibilités d'emploi (...) ». A l'appui de son propos, elle cite un extrait d'un arrêt « C. c. Belgique » de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), estimant que « (...) les requérants sont dans une situation semblable : ils ont suivi des études en Belgique, y ont travaillé en tant qu'étudiant[s], ont de nombreuses possibilités d'emploi à présent, ont également développé de nombreux liens sociaux depuis ces dix dernières années et ne connaissent plus rien de leur pays d'origine avec lequel ils n'ont plus de contact (...) ».

Ensuite, se référant à de la jurisprudence de la Cour EDH et du Conseil de céans, elle formule encore un grief tenant au fait qu'« (...) il ne ressort nullement de la motivation que la partie [défenderesse] a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale actuelle des requérants (...) », ni à « (...) une analyse des empêchements du développement et de la poursuite d'une vie familiale hors du territoire belge (...) ».

Enfin, s'appuyant sur l'arrêt « A.A. c. RU », prononcé le 20 septembre 2011 par la Cour EDH, elle fait valoir que l'enfant des requérants « (...) est âgé de deux ans, est né en Belgique, y a toujours vécu et n'a jamais connu le Congo (...) », et soutient, d'une part, que « (...) sa minorité, et particulièrement son bas âge, n'a pas été examinée par [la partie défenderesse] [...] (...) », qu'elle estime s'être « (...) contenté[e] d'analyser la situation de ses parents, en l'appliquant à [l'enfant], sans analyser sa situation de vulnérabilité particulière (...) » et d'autre part, « (...) Qu'au vu du bas âge de [cet enfant], la décision attaquée viole l'article 8 CEDH ; (...) ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, après un exposé théorique relatif aux principes de bonne administration visés au moyen, elle fait, tout d'abord, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) invité [les requérants] à produire des éléments complémentaires pour prendre sa décision en toute connaissance de cause (...) ».

Elle soutient, ensuite, que « (...) les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant doivent s'analyser à la lumière les unes des autres et non de façon isolée (...) », reprochant à la partie défenderesse d'« (...) examiner[r] de manière individuelle chacune des circonstances [...] et [de] les rejete[r] une à une de manière inadéquate, sans prendre en considération l'ensemble formé par ces circonstances (...) ».

Elle s'emploie, enfin, à critiquer le cinquième paragraphe de l'acte attaqué. Faisant valoir qu'à son estime, « (...) il est manifeste que les requérants démontrent un cumul certain d'éléments justifiant que leur situation familiale réponde à la notion de "situation humanitaire" telle que décrite à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (...) », que la partie défenderesse « (...) ne pouvait donc se contenter de balayer ces éléments d'un revers de main, sans explication autre que le fait que ces circonstances « *ne constituent, à elles seules des circonstances exceptionnelles* » (...) », et qu'il revenait à cette dernière « (...) d'examiner ces éléments spécifiquement, à la lumière les uns des autres, et d'expliquer en quoi, dans le cas d'espèce, ils seraient insuffisants –*quod non*– pour justifier la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour [des requérants] (...) », elle se réfère à l'arrêt n°105 449 du 20 juin 2013 du Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait, et fait, en substance, grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision « stéréotypée et non individualisée ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, et des « principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate et le principe du raisonnable et de proportionnalité ».

Après avoir effectué un exposé théorique relatif aux articles 7 de loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH et argué que la partie défenderesse « (...) ne pouvait [...] se contenter d'une motivation type lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire en invoquant la disposition légale de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sans analyser concrètement le risque de violation de l'article 8 CEDH (...) », la partie

requérante soutient, d'une part, qu'à son estime, « (...) il serait totalement contraire aux droits les plus fondamentaux [des requérants], [...], de les faire rentrer au Congo (...) » et reproche, d'autre part, en substance, à la partie défenderesse d'avoir motivé les ordres de quitter le territoire de manière « insuffisante et inconsistante », en ce qu' « (...) aucune motivation à l'égard de cet article 8 CEDH ne figure (...) » dans les décisions précitées.

A l'appui de son propos, elle fait valoir que « (...) la vie familiale effective [du premier requérant] en Belgique ne fait aucun doute ; Qu'il y a rencontré [la deuxième requérante], avec laquelle il s'est marié le 3 octobre 2012 ; Qu'ils ont eu ensemble un petit garçon, [C.], né en Belgique le 12 avril 2014, aujourd'hui âgé de deux ans ; Que [C.] n'a jamais connu le Congo, n'y a jamais vécu, et n'a pour ancrage et pour repères que la Belgique et l'entourage actuel de ses parents ; [...] que [C.] est à la crèche en Belgique et va bientôt y entrer à l'école (...) », qu'« (...) il serait particulièrement peu conforme au droit à la vie privée et familiale, mais aussi et surtout à l'intérêt de l'enfant, de le déraciner de son pays de naissance, dans lequel il évolue depuis maintenant un peu plus de deux ans, même temporairement, pour introduire une demande de séjour (...) » et, citant le prescrit de l'article 3.1. de la Convention relative aux droits de l'enfant, qu' « (...) il est évident en l'espèce que l'intérêt supérieur de l'enfant est de poursuivre sa scolarité en Belgique, pays dans lequel il est né et a grandi (...) ».

Elle ajoute que le premier requérant « (...) a des possibilités d'emploi en Belgique ; Qu'il y a suivi des études, des formations, obtenu des certifications et a acquis de l'expérience professionnelle ; Qu'en effet, depuis son arrivée en 2005, il ne ménage pas ses efforts : il a cumulé ses études avec de nombreux jobs étudiants, systématiquement, afin de lui permettre de ne pas tomber à charge de qui que ce soit et de constituer un atout sur le marché de l'emploi. [...] Que, par ailleurs, un de ses atouts majeurs est qu'il maîtrise les langues nationales belges (...) », affirmant qu'« (...) un retour dans son pays d'origine, même temporaire, lui ferait perdre toute chance d'obtenir un emploi en Belgique, compte tenu des contacts qu'il s'est forgé sur le territoire du Royaume (...) ».

Elle invoque encore que les requérants « (...) sont en outre véritablement investis tant d'un point de vue économique que social et culturel en Belgique ; Qu'en effet, ils ont de très nombreux amis et contacts [...] ; Que [le premier requérant] fait partie de groupes de paroles, d'associations militantes pour la paix, et d'associations visant à aider les jeunes en difficultés ; Qu'il fait également du bénévolat dans une école de devoir ; Qu'enfin, cette famille n'a plus aucune attache au Congo depuis plusieurs années ; Que [le premier requérant] a quitté le Congo depuis plus de 10 ans et [la deuxième requérante], depuis 5 ans ; Que tous deux ont fait toutes leurs études sur le territoire belge, où ils ont également établi leur vie familiale, leur ancrage social, affectif, économique et culturel et où [le premier requérant] [...] a acquis une expérience professionnelle (...) ».

3. Question préalable.

3.1. Relevant l'information, délivrée par le Président dans son rapport fait à l'audience, qu'aux termes d'un arrêt n°172 477, prononcé le 28 juillet 2016, le Conseil a annulé la décision datée du 12 août 2011, visée *supra* sous le point 1.3., aux termes de laquelle la partie défenderesse avait conclu à l'irrecevabilité d'une précédente demande d'autorisation de séjour introduite par le premier requérant, en telle sorte que cette demande est redevenue pendante, la partie défenderesse déclare s'interroger sur l'intérêt du premier requérant à son recours en ce qu'il est dirigé contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ultérieure, invoquant qu'il est loisible à celui-ci de faire valoir, dans le cadre de sa précédente demande d'autorisation de séjour redevenue pendante, l'ensemble des éléments actuels et pertinents pour l'octroi du séjour demandé.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.6., introduite, notamment, par le premier requérant.

Le Conseil relève, par ailleurs, qu'il ressort des termes de la requête que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, portent, notamment, sur les motifs que la partie défenderesse a opposé au premier requérant pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée et qu'en pareille perspective, il n'apparaît pas pouvoir être conclu, sans procéder à l'examen du fond du litige, que le premier requérant n'aurait pas d'intérêt à poursuivre, au travers du présent recours, l'annulation de cet acte.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'au regard du constat que les demandes d'autorisation de séjour, visées *supra* sous les points 1.3. et 1.6., du présent arrêt ont été formulées sur une même base légale, il n'apparaît pas davantage pouvoir être conclu, d'emblée, qu'une éventuelle annulation du premier acte attaqué - ayant conclu à l'irrecevabilité de la demande du requérant visée *supra* sous le point 1.6. - demeurerait sans influence sur la décision qu'il appartient désormais à la partie

défenderesse de prendre envers la demande du requérant, visée *supra* sous le point 1.3., redevenue pendante en raison des effets de l'arrêt n°172 477, prononcé le 28 juillet 2016, par le Conseil de céans.

L'invocation de ce que le premier requérant aurait la possibilité de faire valoir des éléments actualisés à l'appui de la demande redevenue pendante, n'énerve en rien les constats et considérations qui précèdent, dont il résulte que la fin de non-recevoir, soulevée par la partie défenderesse à l'audience, ne saurait être accueillie.

4. Discussion.

4.1.1. Sur l'ensemble des branches du premier moyen, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par une partie requérante, elle comporte toutefois l'obligation de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci.

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans ce même cadre, il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi du droit invoqué au respect de la vie privée et familiale des requérants, de la naissance de leur enfant en Belgique et de son droit allégué à l'instruction, de la longueur du séjour et de l'intégration affirmées des requérants, des possibilités d'emploi vantées du premier requérant, et de l'absence exprimée d'attaches des requérants au pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en ce qu'elle rappelle les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour précitée et affirme qu'à son estime « (...) il est manifeste que les requérants démontrent un cumul certain d'éléments justifiant que leur situation familiale réponde à la notion de "situation humanitaire" telle que décrite à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (...) », tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod*

non, en l'espèce. Partant, le premier acte attaqué apparaît valablement motivé. Force est de relever, par ailleurs, que cette motivation n'est pas utilement contestée en termes de requête.

Ainsi, s'agissant, tout d'abord, du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) invité [les requérants] à produire des éléments complémentaires pour prendre sa décision en toute connaissance de cause (...) », le Conseil ne peut que rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

S'agissant, ensuite, des griefs reprochant, en substance, à la partie défenderesse d'avoir « (...) examiné de manière individuelle chacune des circonstances [...] et de les [rejeter] une à une de manière inadéquate, sans prendre en considération l'ensemble formé par ces circonstances (...) », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que les griefs ne sont nullement établis.

Quant à l'affirmation portant que la partie défenderesse se serait « (...) content[ée] de balayer [l]es éléments [relatifs à la durée de leur séjour et leur intégration allégués par les requérants] d'un revers de main, sans explication autre que le fait que ces circonstances « *ne constituent, à elles seules des circonstances exceptionnelles* » (...) », le Conseil observe ne pouvoir s'y rallier, dès lors qu'elle procède d'une lecture incomplète des motifs de la première décision querellée, lesquels portent également que les éléments précités ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, « *dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* ». L'invocation que la partie défenderesse se devait « (...) d'expliquer en quoi, dans le cas d'espèce, [les éléments précités] seraient insuffisants –*quod non*– pour justifier la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour (...) » des requérants n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle aboutit, en l'occurrence, à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Il en va de même de l'invocation, en termes de requête, des enseignements de l'arrêt n°105 449 du Conseil de céans, au sujet desquels il peut, en outre, être constaté que la partie requérante n'établit pas en quoi ceux-ci – se référant à un cas où la partie défenderesse s'était prononcée quant à « l'octroi d'une autorisation de séjour » – présenteraient une quelconque pertinence en l'espèce, où il ressort clairement des termes du premier acte attaqué que la partie défenderesse s'en est, en l'occurrence, tenue à examiner la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour des requérants, sans se prononcer quant à son fondement.

Enfin, s'agissant de l'argumentaire, développé dans la première branche du premier moyen, aux termes duquel la partie requérante reproche, tout d'abord, en substance, à la partie défenderesse, de n'avoir, au travers des considérations émises dans le quatrième paragraphe du premier acte attaqué, « (...) pas exposé les raisons pour lesquelles elle estime qu'il ne serait pas disproportionné de créer une ingérence dans le droit à la vie privée des requérants (...) », ni « (...) procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale actuelle des requérants (...) », le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait, le paragraphe critiqué de l'acte querellé révélant que les éléments, relatifs à leur vie familiale alléguée en Belgique, dont les requérants avaient fait état à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui a estimé que « (...) *l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable* (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des

droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363) (...) », démontrant ainsi, à suffisance avoir, d'une part, effectué une balance des intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse aurait « (...) limité son examen à la question de l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (...) » et, d'autre part, pourvu l'acte attaqué d'une motivation exposant les raisons pour lesquelles elle estimait que celui-ci n'était pas disproportionné par rapport aux éléments se rapportant à leur vie familiale que les requérants avaient fait valoir.

La référence faite, en termes de requête, à l'arrêt « C. c. Belgique » de la Cour EDH - à supposer que la partie requérante ait entendu viser l'arrêt C.c. Belgique du 7 août 1996 (Requête n° 21794/93) - n'appelle pas d'autre analyse, le Conseil n'en apercevant pas la pertinence, dès lors que, d'une part, ledit arrêt se réfère à un arrêté royal d'expulsion, et non, comme en l'espèce, à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, assortie d'un ordre de quitter le territoire, et, que, d'autre part, dans cette espèce, la Cour EDH a conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant, ensuite, de l'invocation que la partie défenderesse se serait « (...) contenté[e] d'analyser la situation de[s] (...) [premier et deuxième requérants] (...), en l'appliquant à [leur enfant], sans analyser sa situation de vulnérabilité particulière (...) », le Conseil ne saurait s'y rallier, la motivation du premier acte attaqué révélant que la partie défenderesse a considéré, à cet égard, que « (...) l'enfant - âgé actuellement de près de 2 ans - n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire et n'a d'ailleurs pas encore l'âge requis pour être scolarisé en classe d'accueil. Quand bien même cet élément serait établi, il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905). Aussi, ajoutons que l'enfant encore en bas-âge peut aisément accompagner ses parents lors de leur retour temporaire au pays d'origine ; aucun élément n'étant apporté au dossier démontrant qu'il ne pourrait les suivre. Rappelons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas les intéressés à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique (...) », en telle manière que le grief manque en fait.

Force est de relever, en outre, qu'au demeurant il n'apparaît pas, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la « situation de vulnérabilité particulière » du troisième requérant - que la requête affirme sans, du reste, étayer ses allégations du moindre élément concret - ait été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne le premier acte attaqué, en telle sorte que cet élément ne saurait être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'affirmation « (...) Qu'au vu du bas âge de [cet enfant], la décision attaquée viole l'article 8 CEDH ; (...) », force est d'observer qu'à défaut d'être autrement étayée, ni même explicitée, elle revêt un caractère péremptoire et qu'à travers elle, la partie requérante tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non*, en l'espèce. La mise en exergue, en termes de requête, de ce que « (...) dans l'arrêt A.A. c. RU du 20.09.2011, la Cour [EDH] a confirmé sa position selon laquelle les étrangers arrivés très jeune sur le sol de l'Etat membre ne peuvent être expulsés que sous des conditions très strictes (...) » n'appelle pas d'autre analyse, le Conseil n'apercevant pas en quoi les enseignements de cette jurisprudence - ayant trait à une décision d'éloignement - pourraient être utilement invoqués pour contester le bien-fondé du premier acte attaqué - ayant trait à une décision constatant l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

4.1.3. Il résulte des développements qui précèdent qu'aucun des aspects du premier moyen n'est fondé.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, qui s'avère être dirigé à l'encontre des ordres de quitter le territoire querellés et à l'appui duquel la partie requérante invoque, notamment, une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'antérieurement à l'adoption des

décisions querellées en date du 13 avril 2016, le requérant a, le 12 décembre 2009, sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet antérieurement aux ordres de quitter le territoire actes entrepris, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans, le 28 juillet 2016, par un arrêt n°172 477, en sorte que cette demande est actuellement à nouveau pendante.

4.2.2. A l'audience, les parties ont été informées des éléments relevés *supra* sous le point 4.2.1. et ont été invitées à s'exprimer au sujet de la question de l'impact de ceux-ci sur les actes entrepris de recours.

La partie requérante s'en est référée à ses écrits.

La partie défenderesse a, pour sa part, déclaré, d'une part, que, dès lors que les éléments en cause se rapportent à l'évolution de la situation administrative du seul premier requérant, ils ne lui apparaissent pas pouvoir modifier la situation de la deuxième requérante et du troisième requérant et, d'autre part, qu'elle s'interrogeait sur l'intérêt du premier requérant à son recours en ce qu'il est dirigé contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ultérieure, invoquant qu'il est loisible à celui-ci de faire valoir, dans le cadre de sa précédente demande d'autorisation de séjour redevenue pendante, l'ensemble des éléments actuels et pertinents pour l'octroi du séjour demandé.

4.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Il relève, ensuite, que le premier requérant s'est prévalu, dans la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite, le 12 décembre 2009, de liens sociaux noués en Belgique. La décision de refus de cette demande, visée *supra* sous le point 1.3., étant, par voie de conséquence de son annulation, censée n'avoir jamais existé, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas valablement pris ces éléments en considération, avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire pris, le 13 avril 2016, à l'égard du premier requérant, constituant le deuxième objet du présent recours.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point à l'audience, invoquant que le requérant pourra, dans le cadre de la demande, visée *supra* sous le point 1.3., redevenue pendante, faire valoir l'ensemble des éléments actuels et pertinents pour l'octroi du séjour demandé, n'est pas de nature à élever les considérations qui précèdent.

4.2.4. Il résulte des développements repris *supra* sous le point 4.2.2. que les aspects du deuxième moyen rappelés *supra* sous le point 4.2.1. sont fondés et suffisent à justifier l'annulation du deuxième acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.2.5. Le Conseil observe, par ailleurs, que la vie familiale alléguée entre le premier requérant, la deuxième requérante et le troisième requérant, n'est pas contestée par la partie défenderesse, le premier acte attaqué faisant, au contraire, état de ce que celle-ci a pris en considération cet élément, au sujet duquel elle a estimé, en substance, que « (...) l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (...) » et que « (...) l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ».

tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (...) ».

Or, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire pris, à l'égard du premier requérant, le 13 avril 2016, a été annulé, pour les motifs exposés *supra*, sous les point 4.2.1. à 4.2.3., du présent arrêt.

Partant, afin de garantir le droit à la vie familiale des requérants dans l'attente d'un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse, le Conseil estime nécessaire d'annuler également le troisième acte attaqué consistant dans l'ordre de quitter le territoire que, concomitamment à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, précité, pris à l'égard du premier requérant, la partie défenderesse a délivré, le 13 avril 2016, à la deuxième requérante, en indiquant qu'il vise également le troisième requérant.

L'invocation, par la partie défenderesse à l'audience, de ce que la situation de la deuxième requérante et du troisième requérant ne lui paraît pas pouvoir être modifiée par les éléments relevés *supra* sous le point 4.2.1., dès lors que ceux-ci se rapportent à l'évolution de la situation administrative du seul premier requérant, n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle n'énervé en rien les considérations qui précèdent, lesquelles se rapportent uniquement aux effets s'attachant au présent arrêt, en ce qu'il annule l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, mais accueillie en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt en ce qu'elle concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et les ordres de quitter le territoire étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les ordres de quitter le territoire, pris le 13 avril 2016, sont annulés.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ